

Paris, le 20 janvier 2021

Madame, Monsieur,

Nous nous sommes collectivement engagés à restaurer l'attractivité de l'hôpital public, non seulement en agissant sur la rémunération des médecins – via la revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) et la modification des grilles salariales des praticiens hospitaliers –, mais aussi en engageant un travail ambitieux de refonte des statuts médicaux, titulaires et contractuels. Ces mesures visent à répondre aux enjeux de l'offre de soins sur notre territoire et à améliorer les conditions de travail des professionnels hospitaliers.

La revalorisation de l'IESPE à 1 010 euros brut mensuels est effective depuis le 1^{er} décembre 2020 et la nouvelle grille de rémunération des praticiens hospitaliers (PH) est définitivement entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Suite à la parution du décret du 28 septembre 2020¹ supprimant les trois premiers échelons de la grille des PH au 1^{er} octobre 2020, vous avez bénéficié d'un reclassement au 10^{ème} échelon de la nouvelle grille. Ce reclassement était temporaire pour les PH cumulant une ancienneté d'au moins 4 années dans l'échelon : ces praticiens bénéficient en effet au 1^{er} janvier 2021 de la création des 3 nouveaux échelons 11, 12 et 13, actée à l'occasion des accords du Ségur de la santé et concrétisée par le décret du 28 décembre 2020².

Pour rappel, l'ancien 13^e échelon plafonnait à 90 000 euros bruts annuels, alors que la nouvelle grille permettra d'atteindre 107 000 euros bruts annuels. Avec le bénéfice de l'IESPE revalorisée, le montant total de la rémunération d'un praticien hospitalier en fin de carrière exerçant à temps plein sera ainsi porté à 119 130 € bruts annuel, hors participation à la permanence des soins.

La nouvelle grille, qui comprend donc 13 échelons, a modifié la durée de certains échelons par rapport à l'ancienne grille (en vigueur avant 1^{er} octobre 2020), afin de prendre en compte l'allongement des durées des carrières.

Echelons au 01/01/2021	Durée dans l'échelon*	Rémunération annuelle brute (en euros)
Echelon 13	-	107 009,89
Echelon 12	4 ans	100 009,89
Echelon 11	4 ans	95 009,89
Echelon 10	4 ans	90 009,89
Echelon 9	4 ans	86 194,18
Echelon 8	2 ans	75 816,89
Echelon 7	2 ans	72 788,12
Echelon 6	2 ans	67 740,25
Echelon 5	2 ans	65 384,65
Echelon 4	2 ans	63 365,55
Echelon 3	2 ans	59 159,06
Echelon 2	2 ans	55 288,94
Echelon 1	2 ans	52 933,33

¹ Décret n°2020-1182.

² Décret n°2020-1743.

*La durée des échelons présentés ci-dessus est celle applicable aux praticiens hospitaliers nommés à compter du 1^{er} octobre 2020. Les praticiens nommés avant le 1^{er} octobre 2020 ont été reclassés sur cette nouvelle grille conformément aux modalités prévues par le décret n°2020-1182 du 28 septembre 2020.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint votre arrêté de reclassement définitif dans la nouvelle grille :

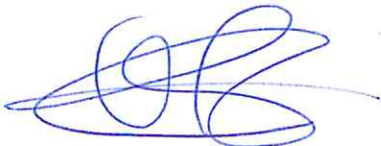
- Si au 1^{er} janvier 2021, vous étiez classé au 10^e échelon (soit l'ancien 13^{ème} échelon) depuis moins de 4 ans, vous êtes classé au 10^{ème} échelon de la nouvelle grille avec l'intégralité de votre ancienneté conservée. Vous bénéficierez d'un avancement au 11^{ème} échelon dès que vous aurez rempli la condition d'ancienneté de 4 ans ;
- Si au 1^{er} janvier 2021, vous étiez classé au 10^e échelon (soit l'ancien 13^{ème} échelon) depuis plus de 4 ans, vous êtes reclassé en fonction de votre ancienneté acquise à cette date au 11^{ème} (moins de 8 ans d'ancienneté), 12^{ème} (moins de 12 ans d'ancienneté) ou 13^{ème} échelon de la nouvelle grille. Dans tous les cas, vous conservez le reliquat d'ancienneté acquis sur votre échelon de reclassement.

La direction générale de l'offre de soins et le Centre national de gestion ont élaboré des documents d'information à vocation pédagogique pour expliciter l'impact de ces mesures et notamment les fiches relatives à la suppression des trois premiers échelons de la grille des praticiens hospitaliers et à la création de trois échelons en sommet de grille pour les praticiens hospitaliers. Elles sont en ligne sur le site du Centre National de Gestion et celui du Ministère des solidarités et de la Santé :

- <https://www.cng.sante.fr/praticiens-hospitaliers> (rubrique « Ségur de la Santé / Modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel »).
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/fonction-publique-hospitaliere-607/guides-et-fiches-pratiques/article/guides-et-fiches-pratiques>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale
de l'offre de soins



Katia Julienne

La Directrice générale
du Centre national de gestion



Eve Parier